



COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

REGLEMENT MUNICIPAL SUR LE
STATIONNEMENT PRIVILEGIE
DES RESIDENTS ET AUTRES
AYANTS DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE

EDITION 2011

La Municipalité de Romanel-sur-Lausanne

Vu l'article 67 du Règlement Général de Police,

Arrête

Dispositions générales

But

Article premier

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents d'un quartier, les entreprises qui y exercent leur(s) activité(s) et certains autres usagers peuvent parquer leur(s) véhicule(s) automobile(s), sur les emplacements communaux où la durée de stationnement est limitée (payants ou non payants).

Autorités compétentes

Article 2

L'Autorité municipale est compétente pour :

- a) Créer, délimiter, modifier et supprimer les zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité. L'établissement d'une zone peut être subordonné à un essai limité dans le temps;
- b) Décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires ;
- c) Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la Circulation Routière et ses dispositions d'application ;
- d) Octroyer, refuser ou retirer des autorisations (macarons) ;
- e) Accorder, de cas en cas et limitée dans le temps, une autorisation à une personne ne répondant pas aux critères définis à l'article 4 ;
- f) Statuer sur les recours concernant les présentes prescriptions.

Signalisation

Article 3

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement privilégié sont signalées :

- a) Par zones, au moyen de plaques complémentaires « sauf autorisations spéciales ».

Bénéficiaires

Article 4

Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a) Les personnes ayant leur domicile sur le territoire communal, au sens du Code Civil, inscrites dans les registres du Bureau du Contrôle des Habitants, pour les voitures automobiles légères, immatriculées à leur nom au Service des automobiles du canton de Vaud ;
- b) Les entreprises et les commerces, établis sur le territoire communal, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom au Service des automobiles du canton de Vaud et dont l'usage est indispensable à leur activité professionnelle ;
- c) Les autres usagers qui, par l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire communal ou dont le siège ou un établissement de leur entreprise se trouve sur ledit territoire, peuvent prétendre à pouvoir bénéficier du stationnement privilégié, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

Demande

Article 5

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite auprès de l'Autorité municipale, en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation. Pour les détenteurs de plaques minéralogiques interchangeables, la requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation de chaque véhicule.

Si l'Autorité municipale a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves ou documents utiles.

Forme de l'autorisation

Article 6

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré une autorisation sous la forme d'un macaron.

L'autorisation, valable pour un seul véhicule, indique la durée de validité et le numéro minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Portée de l'autorisation

Article 7

L'autorisation permet le stationnement du véhicule autorisé sans limite dans le temps, mais au maximum 2 jours consécutifs, ouvrables ou non, à la condition qu'il soit parqué à l'intérieur des cases balisées et que l'autorisation soit apposée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

L'autorisation en garantit et ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement. Elle ne libère en aucun cas de l'obligation de respecter les restrictions temporaires de circulation ou de stationnement décidées par l'Autorité municipale ou justifiées par les circonstances.

Validité

Article 8

L'autorisation est valable pour une durée maximale d'une année à partir du mois de délivrance.

A la demande du bénéficiaire l'autorisation peut être renouvelée pour une année. La demande de renouvellement doit être effectuée selon la procédure décrite à l'art. 5 al. 1, au moins un mois avant l'échéance.

Autres véhicules

Article 9

En principe, aucune autorisation ne sera délivrée pour les véhicules automobiles qui n'appartiennent pas à la catégorie des voitures légères, notamment les campings-cars, remorques, caravanes, camions, soit tous les véhicules automobiles visés par l'article 11 al. 2 let. D, F à K de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) ou pouvant créer des nuisances ou du danger sur la voie publique.

Cas spéciaux

Article 10

Selon la signalisation mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 24 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Taxes et émoluments

Article 11

L'Autorité municipale édicte le tarif des émoluments dus pour les autorisations.

Le montant de l'émolument est perçu avant la délivrance de l'autorisation pour l'entier de la période de sa validité. Le mois en cours compte pour un mois.

Restitution

Article 12

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions relatives au stationnement privilégié, il doit en aviser sans délai l'Autorité municipale et restituer l'autorisation qui lui a été délivrée.

Retrait

Article 13

L'autorisation est retirée :

- a) Lorsque la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b) Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 5 ci-dessus;
- c) Lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié.

Dans le cas cité sous lettre a) du présent article, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé au prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

Dans les cas cités sous lettre b) et c) du présent article, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

Tout abus ou usage illicite sera poursuivi. Les poursuites pénales demeurent réservées.

Recours

Article 14

Toute décision prise par l'Autorité municipale en application des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours, par acte écrit et motivé, dans les délais fixés par la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA ; RSV 173.36).

Les décisions de l'Autorité municipale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans le délai et aux conditions prévues par la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA ; RSV 173.36).

Entrée en vigueur

Article 15

Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur approbation par le Chef du Département de l'intérieur.


Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 octobre 2011

Le Syndic :

E. Schiesser



La Secrétaire a.i. :


K. Zumstein

Adopté par le Chef du Département de l'intérieur le **31 OCT. 2011**

